

MAIRIE  
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° ADM 2025-2

**REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’EXPRESSION  
LIBRE, D’OPINION ET DE PUBLICITE**

Le Maire de SAINT JEAN DU BRUEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code de l’Environnement ;**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** que l’article L.581-3 du Code de l’Environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention », et qu’en application de l’article L.581-13 dudit Code, il appartient « au Maire de déterminer par arrêté » et de faire « aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif » ;

**Considérant** que l’affichage d’expression libre, d’opinion et d’information est indispensable à l’expression des activités sur le territoire communal et que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et de lutter contre l’affichage sauvage ;

**Considérant** que des panneaux, dont la surface minimale est calculée en fonction du nombre d’habitants et dont les distances sont conformes, en l’application des articles R.581-2 et R.581-3, doivent être prévus et organisés pour permettre l’affichage d’expression libre, d’opinion et d’information relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : LIEUX D’AFFICHAGE :**

Les panneaux d’affichage libre destinés à l’affichage d’expression libre, d’opinion et de publicité sont implantés sur les sites suivants :

	Lieux d’implantation	Adresse	Surface en m <sup>2</sup>
1	EGLISE	Croisement Grand Rue et Rue du Pont-Neuf	2,50
2	SALLE D’ANIMATION	64 bis Grand Rue – Escalier salle d’animation	2,50

Ces panneaux portent en caractère apparent la mention « Affichage libre ».

**ARTICLE 2 : USAGE :**

L’affichage d’expression libre, d’opinion et de publicité devra être effectué impérativement et exclusivement sur les emplacements visés à l’article 1.

Tout affichage en dehors de ces emplacements d’affichage libre est interdit sur la commune et sera considéré comme de l’affichage sauvage.

L’organisateur veillera à se conformer au respect de l’article L.581-5 du Code de l’Environnement disposant que tout affichage doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.

L'affichage est gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. La dépose relève de la responsabilité de celui qui a affiché.

**ARTICLE 3 : INTERDICTIONS :**

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage à caractère racial, discriminatoire ou visant à l'incitation à la violence est interdit ; toute infraction en ce sens sera poursuivie conformément à l'article R.626-7 du Code Pénal.

De plus, il est strictement interdit d'apposer de la publicité, des affiches, des banderoles, des indications fléchées dans le périmètre de visibilité, sur les arbres, les panneaux et poteaux de signalisation routière, les poteaux électriques, le mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage réglementaire communal et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

**ARTICLE 4 : INFRACTIONS – SANCTIONS – EXECUTIONS D'OFFICE :**

Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement.

Les frais d'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière, ou si celle-ci est inconnue, par celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

**ARTICLE 5 : RECOURS :**

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV 31 000 TOULOUSE ou par l'application informatique « Télé recours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET :**

Le présent arrêté entre en application à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 18/04/2025.



Le Maire,  
Claude VIDAL